

ORDONNANCE  
N° 0112 du  
15/12/2022

REPUBLIQUE DU NIGER  
COUR D'APPEL DE NIAMEY  
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

-----  
*Le tribunal de commerce de Niamey, statuant en matière de référé, en son audience publique de référé du quinze décembre deux mille vingt-deux, tenue au palais dudit tribunal par Monsieur **ADAMOU ABDOU ADAM**, Vice-président du Tribunal, **Juge de référé**, avec l'assistance de Maitre **Nafissatou Djika**, greffière, a rendu l'ordonnance dont la teneur suit :*

ENTRE :

**RAHAMATOU ISSAKA**, ménagère de nationalité nigérienne, demeurant à Niamey, Quartier recasement, représenté par ADAMOU HIMA ZARAFI, Tel : 96 29 38 14 ;

D'une part ;

ET

**TUNDE OBASANJO**, Réparateur de téléviseurs demeurant à Niamey (KALLEY), Tel : 96 29 38 14 ;  
**GANIOU BELLO**, tailleur demeurant à Niamey Kalley ; Tel : 94 04 49 17 ;

D'autre part ;

**FAITS ET PROCEDURE :**

Par acte d'huissier de justice en date du 5 Novembre 2022, RAHAMATOU ISSAKA représentée par ADAMOU HIMA ZARAFI donnait assignation à TUNDE OBASANJO et à GANIOU BELLO, de comparaître par devant le Président du tribunal de commerce, juge des référés pour :

- S'entendre prononcer la résiliation des baux qui les lient ;
- Ordonner l'expulsion de TUNDE OBASANJO et GANIOU BELLO des boutiques louées ;
- Condamner TUNDE OBASANJO et GANIOU BELLO à lui payer respectivement les sommes de 440.000 F CFA et 190.000 à titre d'arriérés de loyers ;
- Prononcer l'exécution provisoire de la décision ;
- Condamner aux dépens ;

Au soutien de son action en résiliation du bail et expulsion des preneurs, Dame Rahamatou Issaka explique qu'elle donnait en location deux

boutiques à TUNDE OBASANJO et GANIOU BELLO, qui l'exploitèrent pour un usage professionnel, au prix de 25.000 F CFA ;

Elle explique que les arriérés de loyer se sont accumulés et s'élèvent à 630.000 F CFA ; Qu'en dépit de la mise en demeure adressée aux locataires afin de payer les arriérés et libérer les lieux, TUNDE OBASANJO et GANIOU BELLO refusent de quitter les lieux ;

Elle invoque au soutien de ses prétentions les dispositions des articles 112 et 133 AUDCG.

## DISCUSSION

### EN LA FORME

#### SUR LA COMPETENCE DE LA JURIDICTION DE CEANS

Attendu qu'au sens de l'article 133 AUDCG, les demandes aux fins de résiliation et d'expulsion dans le cadre d'un bail à usage professionnel sont portées devant la juridiction compétente statuant à bref délai ;

Qu'il résulte de la jurisprudence constante de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (CCJA) que si le texte de l'article 133 sus visé renvoie à l'organisation judiciaire de chaque Etat-partie, relativement à la détermination de la juridiction compétente, il s'agit sans doute de la juridiction pouvant examiner le fond du différend qui oppose les parties ;

Que la compétence du juge des référés n'est pas acquise en la matière, dès lors que, par essence, ce juge ne peut prescrire que des mesures conservatoires ou provisoires ne soulevant aucune contestation sérieuse et ne préjudiciant pas au fond, caractères qui font défaut à la résiliation d'un bail à usage professionnel et à l'expulsion des preneurs ;

Qu'en l'espèce, il est demandé à la juridiction de ce siège statuant en matière de référé de prononcer la résiliation du bail et d'ordonner en conséquence l'expulsion des preneurs des boutiques objet du bail ;

Attendu qu'il convient de relever que la demanderesse sollicite en réalité que constater la rupture des baux, demande réitérée au cours des débats à l'audience, et d'en tirer les conséquences en ordonnant l'expulsion des preneurs ;

Qu'il s'ensuit que lesdites demandes qui suggèrent la prise de mesures définitives ne sont pas de la compétence du juge des référés, qui ne peut prescrire comme rappelées ci-haut que des mesures provisoires et conservatoires conformément à l'article 459 du code de procédure civile « *l'ordonnance de référé est une mesure provisoire, rendue à la demande d'une partie, l'autre présente ou appelée, dans les cas où la loi*

*confère à un juge qui n'est pas saisi du principal, le pouvoir d'ordonner immédiatement les mesures provisoires et conservatoires... » ;*

Que par conséquent, les dispositions de l'article 133 précité étant, en vertu de l'article 134 du même acte Uniforme, d'ordre public, il y a lieu de se déclarer incompétent et renvoyer la demanderesse à se pourvoir devant la juridiction de fond ;

Attendu qu'il y a lieu de condamner la demanderesse aux dépens ;

### **PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière de référé et en premier ressort :

#### **En la forme :**

- Se déclare incompétent ;
- Renvoie la demanderesse à se pourvoir ainsi qu'elle avisera devant la juridiction de fond ;
- La condamne aux dépens ;

**Aviser les parties qu'elles disposent de huit (8) jours pour interjeter appel à compter du prononcé de la présente ordonnance par déclaration écrite ou verbale au greffe du tribunal de céans.**

Ont signé les jour, mois et an que dessus.

LE PRESIDENT

LA GREFFIERE